

TERRITOIRE

USUMBURA, le NOV 18 1947

DU

RUANDA-URUNDI

N° 103 13418 /TF/J.I.

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET:
 Vente et location des terres -
 Perception -
Instructions permanentes.

Monsieur l'Administrateur Territorial, (Tous)

J'ai l'honneur de vous rappeler que toutes sommes perçues pour la vente et la location des terres domaniales (prix de vente, intérêts, loyers, taxes: contrat, transfert, sous-location, résiliation) doivent obligatoirement être versées au compte chèque postal n° 2.77 du Recepteur des Impôts à Usumbura, avec référence de la facture déjà établie ou le libellé succinct de l'objet traité.-

Je rappelle également qu'en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 363/T.F. du 17 décembre 1946, les rétributions dues pour les annotations de transfert, sous-location ou résiliation de baux sont payables, par anticipation, entre les mains d'un comptable du Vice-Gouvernement Général du Ruanda-Urundi.-

Le requérant a l'obligation de produire à l'appui de sa demande, le numéro et la date de la quittance qui lui aura été délivrée par le comptable.-

Je vous prie de veiller strictement à l'application des présentes instructions; la bonne marche de plusieurs de mes services en sera grandement facilitée.-

Pour le Gouverneur, empêché,
 Le Commissaire Provincial,
 M. DE RYCK,-

à Monsieur l'Administrateur Territorial
 Chef du Territoire de & à

KIBUNGU.

KIBUNGO



4025

947 / T.F
 28/11/47